



Annexe 1

Indications formelles relatives aux travaux écrits de Bachelor en Droit et de Master en Droit

- (1) Les références doctrinales, jurisprudentielles et législatives doivent être nombreuses, variées et précises. Elles sont censées avoir été lues par l'étudiant, qui se gardera donc de faire des références indirectes. Les références doivent être citées en notes de bas de page.
- (2) Il existe plusieurs manières de citer les sources (doctrine, jurisprudence et législation). Il est cependant obligatoire de se tenir à une seule méthode durant l'ensemble du travail. L'étudiant peut, par exemple, utiliser la manière de citer proposée ci-dessous, sous réserve d'indications contraires données par l'enseignant responsable.
- (3) Les mots en langue étrangère, de même que les locutions et abréviations latines (*supra*, *infra*, *ibid.*, *etc.*, ...) sont indiqués en italique.
- (4) L'étudiant utilise la police *Times New Roman* en taille 12, avec un interligne simple (interligne 1.0). Le texte est justifié. Le travail comporte les marges suivantes : marge en haut de 2.5 cm, marge en bas de 2.5 cm et marges latérales de 2.5 cm.
- (5) Les notes de bas de page, en taille 10, commencent par une majuscule et se terminent par un point. L'appel de note est placé avant le signe de ponctuation ou directement après le mot concerné.
- (6) Les références de **doctrine** peuvent être abrégées dans les notes de bas de page, puisque la référence complète figure dans la bibliographie¹. Si un auteur est mentionné dans la bibliographie pour plusieurs publications, il faut les distinguer (en indiquant, après le nom de l'auteur, le titre abrégé de la publication).

Voici différents cas de figure :

- a) Les manuels et les monographies sont cités comme ceci :

¹AUER/HOTTELIER/MALINVERNI, p. 67.

- b) S'agissant des commentaires de loi, il convient de citer le nom de l'auteur, le titre du commentaire, l'article pertinent et le numéro de paragraphe :

Voici deux possibilités :

¹BRANDT, *Commentaire LAT*, n° 75 ad art. 18.

¹BRANDT, *Commentaire LAT*, art. 18 N 75.

¹ Cf. *infra*, par. 9.

- c) Les articles parus dans les revues ou les contributions à un ouvrage collectif sont cités de la manière suivante :

¹KRIESI, p. 78.

(7) En matière de **jurisprudence**, on citera : l'autorité de jugement, le numéro de la décision, la date et/ou la publication (numéro de volume/année, page). Pour les arrêts du Tribunal fédéral, la référence peut mentionner la traduction dans une autre revue. Il est également nécessaire de préciser le considérant ou le paragraphe pertinent.

Voici différents exemples de citations :

¹ATF 132 III 209, c. 3.1, JdT 2006 I 95.

²ATAF 2007/11, c. 3.

³Arrêt du TAF E-694/2013 du 3 juin 2013, c. 6.2.

⁴CJUE, *Arrêt Schempp*, C-403/03, EU:C:2005:449, § 19.

⁵CourEDH, *S.A.S. c. France*, arrêt du 1^{er} juillet 2014, n° 43835/11, § 45.

⁶BVerfGE 112, 50 (60).

(8) S'agissant de la **législation**, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En matière de législation suisse, la première citation en note de bas de page doit comporter: l'intitulé exact de l'acte, la date d'adoption, l'abréviation (entre parenthèses) ainsi que la référence au recueil systématique.

Voici un exemple :

¹Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD), RS 241.

- b) Pour la législation européenne, le principe est le même. L'étudiant citera l'acte en entier, son organe d'adoption, la date d'adoption ainsi que la publication dans le Journal officiel.

Voici un exemple :

¹Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, JO n° L 84 du 31 mars 2016, p. 1.

- c) Pour la législation étrangère, l'acte sera cité en entier (en italique si la langue n'est pas le français) et l'origine indiquée entre parenthèses (en français).

Voici deux exemples :

¹*Jugendgerichtsgesetz* (Allemagne) dans la version modifiée par la loi du 26 juin 2013 (BGBl. I S. 1805).

²Code des assurances (France), version consolidée du 11 mai 2017.

(9) Dans la **bibliographie** les ouvrages sont présentés dans l'ordre alphabétique, selon le nom de l'auteur. La bibliographie doit comporter toutes les références citées dans le travail et seulement celles-ci. Elle doit être à jour et comprendre la référence complète, c'est-à-dire le nom et le prénom de l'auteur, le titre, l'édition, l'éditeur, le lieu, l'année et les pages (pour les contributions dans les ouvrages collectifs ou les revues). Pour les travaux concernant le droit suisse, la bibliographie doit impérativement contenir des sources en langue allemande. Pour les travaux en droit européen, elle doit contenir des sources dans au moins trois langues officielles de l'Union européenne. Pour les travaux présentant des éléments de droit comparé, des ouvrages concernant spécifiquement l'Etat ou les Etats en question doivent être intégrés dans la bibliographie.

Voici quelques exemples selon le type de publication :

- a) Manuels et monographies : dans ce cas, un ou plusieurs auteurs ont rédigé l'ensemble de l'ouvrage. Les manuels et les monographies sont indiqués comme ceci :

AUER Andreas/HOTTELIER Michel/MALINVERNI Giorgio, *Droit constitutionnel*, vol. I, L'Etat, 3^{ème} éd., Stämpfli Berne 2013.

- b) Commentaires de lois : de nombreux auteurs collaborent à l'élaboration de tels ouvrages. Dans la bibliographie, le commentaire peut apparaître sous le nom de ses éditeurs :

AEMISEGGER Heinz/MOOR Pierre/RUCH Alexander/TSCHANNEN Pierre (édit.), *Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Schulthess Zurich 2010.

Il peut également figurer sous le nom d'un auteur :

CARDINAUX Basile, in: WALDMANN Bernhard/BELSER Eva Maria/EPINEY Astrid (édit.), *BaKomm. Bundesverfassung*, Helbing Lichtenhahn Bâle 2015, art. 113 Cst.

Les codes annotés (le « CC & CO annotés », p. ex.), à la différence des commentaires, ne sont pas des ouvrages de doctrine et ne doivent donc pas être mentionnés dans la bibliographie.

- c) Pour les articles parus dans les revues ou les contributions à un ouvrage collectif, il convient de mentionner dans la bibliographie le nom et prénom de l'auteur, le titre de la contribution et l'ouvrage dans lequel celle-ci s'insère :

KRIESI Hanspeter, *Grundlagen der politischen Willensbildung*, in : THÜRER Daniel/AUBERT Jean-François/MÜLLER Jörg Paul, *Verfassungsrecht der Schweiz/Droit constitutionnel suisse*, Schulthess Zurich 2001, p. 413 ss.

GRANDJEAN Yann, *Le juge est-il un acteur politique ?*, AJP/PJA (2013) n° 3, p. 365 ss.

- d) Concernant la citation de références électroniques, il convient d'indiquer les nom et prénom de l'auteur, le titre du texte, la date de parution, l'adresse du site web ainsi que la date de consultation du site.

Voici un exemple :

KUNER Christopher, *A Chekhovian view of privacy for the internet age*, OUPblog, OUP, 14 octobre 2015, disponible sous : <https://blog.oup.com/2015/10/chekhov-privacy-internet-age/> (consulté le 12 juin 2017).

(10) Si l'étudiant décide de présenter une **liste des décisions**, celles-ci seront subdivisées selon l'autorité qui les a rendues et indiquées dans un ordre chronologique. La manière de citer les décisions de jurisprudence est identique à celle utilisée en note de bas de page.

(11) La **liste des abréviations** doit être complète et doit donc également comprendre celles qui sont connues de tous (« al. », « art. », « p. », ...). Les abréviations sont présentées dans l'ordre alphabétique.

(12) Les éventuelles **annexes** ne sont insérées dans le travail que si elles présentent un intérêt particulier, par exemple, si le document en question est difficile à trouver ou s'il permet de bien illustrer un propos. Les annexes sont clairement définies comme telles.

(13) Pour d'autres conseils et modèles en matière de recherche et de rédaction, les étudiants se référeront à l'ouvrage suivant :

TERCIER Pierre/ROTEN Christian, *La recherche et la rédaction juridiques*, 7^e éd., Schulthess Genève 2016.